

STATUTS D'ASSOCIATION : **Bretz'Selle**

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE - DUREE – SIEGE - MEMBRES

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : « Association Bretz'Selle »

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège social de l'association est fixé au 10 rue des bouchers, 67000 Strasbourg.

Le siège peut être transféré sur simple décision du Comité Directeur.

L'association est inscrite au Registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg sous le volume 88, folio n° 125.

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association a pour objet de :

- Promouvoir activement l'usage du vélo comme moyen de transport quotidien et outils de loisirs,
- Promouvoir le réemploi et le recyclage,
- Concourir à la préservation de l'environnement, la lutte contre le dérèglement climatique, la pollution et autres nuisances ; ainsi qu'à l'amélioration du cadre de vie en milieu urbain.
- Créer et faire vivre des lieux d'échange et de rencontre autour du vélo, ouverts à tous.
- Améliorer l'autonomie des cyclistes grâce à l'apprentissage de la mécanique vélo.
- Accompagner, encourager et aider des projets ayant un but similaire.
- Favoriser la création d'ateliers vélos participatifs et solidaires sur le territoire.
- Encourager la formation de ses membres à tous les aspects qui permettent d'atteindre les objets sus-cités.

L'association poursuit un but non lucratif, non politique et non religieux.

ARTICLE 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- Les recettes des activités organisées par l'association,
- Les ventes de biens et de services ,
- Les dons et les legs,
- Le revenu des biens et valeurs de l'association,
- Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 : Procédure et conditions d'adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre résulte de sa déclaration d'attachement à un projet commun porté par l'association existante et donc aux présents statuts. Les présents statuts sont en libre consultation à l'atelier ainsi que sur le site internet de l'association.

Toute personne physique majeure (ou mineure avec autorisation du tuteur légal) peut être membre.

L'adhésion des personnes morales doit être examinée par le Comité Directeur et fait l'objet d'une convention de partenariat précisant les conditions d'adhésion.

La qualité de membre de l'association est valable un an et renouvelable. Elle n'est ni cessible, ni transmissible. L'exercice des droits attachés à cette qualité ne peut être abandonné à une autre personne.

ARTICLE 6 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. Décès
2. Démission adressée par voie de courrier papier ou électronique au président.
3. Automatiquement à échéance de la cotisation.
4. Exclusion prononcée par le Comité de Directeur pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications au Comité de Directeur.

ARTICLE 7 - Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, seul le patrimoine de l'association répondant à ses engagements.

ARTICLE 8 : L'assemblée générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande de 5% au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire est ouverte à tous. Elle est présidée par le président ou à défaut par un membre du Comité de Directeur

ARTICLE 9 : Compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire :

1. examine et approuve les rapports sur la gestion du Comité Directeur,
2. examine et approuve les comptes de l'exercice clos,
3. pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur (révocations, nominations),
4. statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement, orientations et projets de l'association soumis à l'ordre du jour.
5. fixe le montant des cotisations,
6. donne toutes autorisations au Comité de direction et au Bureau pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association.

ARTICLE 10 : Convocation

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie postale, électronique ou toute autre voie légale. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

ARTICLE 11 : Ordre du jour

L'ordre du jour de toute assemblée est établi par les membres du Comité Directeur. Dans le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée, des points supplémentaires peuvent être ajoutés à l'ordre du jour à la demande d'un groupe d'au moins 10 membres.

ARTICLE 12 : Procuration

Un membre qui ne peut être présent physiquement, peut être représenté en donnant procuration à un autre membre. La procuration doit être écrite, signée et présentée aux membres du Comité Directeur lors de l'assemblée. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

ARTICLE 13 : Validité des votes en AGO

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14 : L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande de 5% au moins des membres de l'association. Elle est ouverte à tous. Elle est présidée par le président ou à défaut par un membre du Comité Directeur.

ARTICLE 15 : Compétences de l'AGE

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions ci-après a seule compétence pour statuer sur :

- la modification des statuts
- la dissolution de l'association
- la fusion de l'association et l'apport de ses biens à une autre association à but identique
- l'affiliation à toute union d'associations
- la participation à toute entité juridique légalement constituée.

ARTICLE 16 : Conditions de l'AGE

Les procédures de convocation, de définition de l'ordre du jour et de procuration sont les mêmes pour l'AGE que pour l'AGO, prévues aux articles 10, 11, 12 des présents statuts.

ARTICLE 17 : Conditions de validité pour la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir, tant par présents que par représentés, au moins 5% des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, l'Assemblée devra être à nouveau convoquée en respectant le délai de quinze jours.

Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 : Validité des votes en AGE

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée de 2/3 des membres présents et représentés.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 19 : Le Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur composé d'au minimum 3 membres et au maximum 10.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces

justificatives.

Un membre du Comité Directeur n'a pas droit de vote, lorsque la résolution a pour objet la conclusion d'un acte juridique avec lui, ou l'introduction ou la clôture d'une instance judiciaire entre lui et l'association.

ARTICLE 20 : Conditions d'entrée du comité de direction

Toute personne physique majeure présente ou représentée par une candidature écrite à l'Assemblée Générale et membre de l'association depuis six mois ou plus peut se présenter aux élections.

La durée du mandat est de 3 ans. Les membres du Comité Directeur sont élus à la majorité absolue par les membres présents et représentés lors de l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 21 : Conditions de sortie du comité de direction

La qualité de membre du comité de direction se perd par :

1. Décès
2. Démission adressée par voie de courrier au président avec un préavis de 1 mois.
3. En cas d'absence à plus de trois séances consécutives au Comité Directeur, non justifiée par voie de courrier papier ou électronique et pour raisons valables, le membre peut être révoqué par les membres du Comité Directeur.
4. Tout membre de la direction peut être révoqué par l'Assemblée des membres, en Assemblée Générale. Il n'est pas nécessaire que cela figure à l'ordre du jour. La révocation doit être faite pour faute grave.

Si, pour une cause quelconque, le nombre des membres du Comité Directeur devient inférieur à 3, les membres restants sont tenus de convoquer l'assemblée des membres de l'association dans les trente jours pour la désignation d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

ARTICLE 22 : Réunion du Comité Directeur

A l'issue de chaque réunion, le Comité directeur définit la date de la prochaine réunion.

Le Comité Directeur peut inviter des personnes extérieures à l'association dont il juge la présence nécessaire en fonction de l'ordre du jour.

Les salariés ou leurs représentants, ainsi que les membres peuvent participer aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative.

Lorsque la décision le nécessite, le Comité Directeur se réserve la possibilité de délibérer entre membres élus.

ARTICLE 23 : Compétences du Comité Directeur

Le Comité de direction :

- assure l'exécution des décisions des Assemblées Générales et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés aux dites Assemblées.
- surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte

de leurs actes.

- se prononce souverainement sur toutes les radiations des membres de l'association.
- établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget.
- propose le montant des cotisations.
- procède au recrutement et fixe la rémunération des salariés.
- autorise le Président à faire tous achats, aliénations, locations ou demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association.
- peut consentir toute délégation de pouvoir à un tiers pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 24 : Modalités de fonctionnement du Comité Directeur

Il n'est pas admis de procuration pour les réunions du Comité Directeur. La constitution de l'ordre du jour est ouverte à tous les membres de l'association et les salariés.

ARTICLE 25 : Conditions de validité pour la tenue de la réunion de comité de direction

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du comité de direction est nécessaire.

ARTICLE 26 : Validité des votes en réunion de Comité Directeur

Seuls les membres du Comité Directeur ont droit de vote lors des réunions du comité de direction.

Toutes les délibérations du Comité Directeur sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, le vote est renouvelé jusqu'à ce qu'une majorité se dégage. Si au bout de 3 votes, aucune décision n'est prise, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 27 : Le Bureau du Comité Directeur

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, et pour une durée de un an, un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Ces fonctions ne peuvent être cumulées.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et aux lieux et dates désignés par le Président. Tout mode de convocation peut être employé.

ARTICLE 28 : Compétences du Président

Le président doit notamment :

- veiller au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.
- superviser la conduite des affaires de l'association et veiller au respect des décisions du bureau.
- assumer les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à un tiers pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

- détenir la signature de l'association.
- convoquer les Assemblées Générales et les Comités de direction.
- déposer les statuts, inscrire l'association, gérer les formalités qui y sont liées.
- faire ouvrir tous comptes-courant et créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de l'association.
- ordonner les dépenses de l'association.
- dans le cas de l'exclusion d'un ou plusieurs membres, il doit le(s) convoquer, expliquer les motifs de l'exclusion. C'est lui qui veille au respect des droits de la défense.
- signer tous contrats de travail.
- rédiger le rapport moral.

ARTICLE 29 : Compétences du secrétaire

Le secrétaire doit notamment :

- veiller à la bonne prise de note, à la relecture, à la diffusion et à la consignation des décisions des instances.
- tenir le registre des délibérations des assemblées (AGO, AGE et réunions de comité de direction).
- veiller à la rédaction du rapport d'activités.

ARTICLE 30 : Compétences du trésorier

Le trésorier doit notamment :

- se charger de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Veiller à la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées.
- rendre compte à l'Assemblée Générale annuelle, qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 31 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être préparé par le Comité Directeur et adopté par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 32 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, à la majorité des trois quart ($\frac{3}{4}$) des membres, présents et représentés.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'association.

L'actif net subsistant sera attribué, au choix, à :

- Une association poursuivant des buts similaires,
- Un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration au registre des associations.

ARTICLE 33 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Strasbourg le 30 janvier 2015. Ils modifient les statuts adopté initialement le 14 avril 2010.

Le président de séance

Le secrétaire de séance